

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 30 JUIN 2020

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/AC/DREAL

DÉCISION n° 69-DDPP-017

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet d'essais de gazéification de nouveaux intrants : bois B et Combustibles Solides de Récupération (CSR) sur la commune de SAINT-FONS, présenté par la société ENGIE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,*

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-017, déposée par la société ENGIE le 29 mai 2020 considérée complète le 11 juin 2020 et publiée sur Internet, relative au projet d'essais de gazéification de nouveaux intrants : bois B et Combustibles Solides de Récupération (CSR) sur la commune de SAINT-FONS ;

VU la saisine de la DREAL – Unité départementale du Rhône en date du 29 mai 2020 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la DREAL – Unité départementale du Rhône en date du 29 mai 2020 ;

CONSIDERANT que le site est dédié à la recherche et aux développements ;

CONSIDERANT que le projet consiste à réaliser des essais de gazéification avec de nouveaux intrants (bois B, CSR), moins onéreux et sur lesquels il existe une moindre tension d'alimentation ;

CONSIDERANT que les essais avec de nouveaux intrants ont pour vocation de faire baisser les coûts de production de l'énergie et de créer une nouvelle filière sur le marché ;

CONSIDERANT que les activités ne seront pas pérennes et seront limitées dans la phase 1 à 150 h d'essais durant 6 mois et en phase 2 à 500 h durant 6 mois;

CONSIDERANT que le projet ne nécessite aucun agrandissement du site ;

CONSIDERANT que les essais ont lieu dans une installation de gazéification existante et dûment autorisée ;

CONSIDERANT que le projet ne se situe pas au sein ou à proximité d'un site Natura 2000 ;

CONSIDERANT que le projet n'engendrera pas de consommation d'eau supplémentaire, ne générera pas de bruit supplémentaire et d'augmentation de trafics significatifs ;

CONSIDERANT que le projet d'essais de nouveaux intrants n'a pas d'impact sur les rejets aqueux du process ;

CONSIDERANT qu'en phase 1, le recyclage en interne d'une partie des effluents liquides (émulsions et condensats) produits au niveau de l'étape d'épuration du gaz de synthèse ne sera pas mis en service lors des essais avec ces nouveaux intrants afin de limiter les émissions atmosphériques du réacteur de gazéification ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet d'essais de gazéification de nouveaux intrants : bois B et Combustibles Solides de Récupération (CSR) sur la commune de SAINT-FONS (69) présenté par la société ENGIE, objet de la demande n° 69-DDPP-017, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

30 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES²⁶³

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 VI du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif ou RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône
Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement
guichet unique ICPE environnement
245 Rue Garibaldi
69 422 LYON cedex 03

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03
ou
www.telerecours.fr

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.